

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs
 Chaque annonce répétée...Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
 Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2021		
21 janvier	Loi n° 2021-20 relative au taux de l'intérêt légal..	568

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021		
30 mars	Décret n° 2021-400 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	568
06 avril.....	Décret n° 2021-424 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	569

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2021		
08 avril.....	Décret n° 2021-434 prononçant l'affectation à l'Agence pour la Promotion des Investissements (l'APIX), d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 40 ha, sise à Bambilor, dans le Département de Rufisque, à distraire du TF n°1975/R en vue du recasement des impactés du projet du Train Express Régional (TER) et la résiliation des droits concédés sur le site	569

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

2021		
15 janvier	Décret n° 2021-40 portant prorogation de la durée de l'engagement civique des Assistant à la sécurité de proximité de la promotion 2014	570
15 avril.....	Arrêté ministériel n° 015932 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	571
29 avril.....	Arrêté ministériel n° 017602 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés	571

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

2021		
02 avril.....	Décret n° 2021-422 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen de Pikine 9, Ville de Pikine, Région de Dakar	572

MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

2021		
24 mars	Arrêté ministériel n° 05620 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Montagne Nord-CEMT Extension », d'une superficie de 71 hectares 89 ares 86 centiares, sis à Louga, pour le compte de ladite commune	572

MINISTERE DU COMMERCE
ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

2021		
14 janvier	Arrêté ministériel n° 0327 portant homologation des prix plafond de la farine de blé boulangère	573

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	576
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**L O I****Loi n° 2021-20 du 21 janvier 2021
relative au taux de l'intérêt légal****EXPOSE DES MOTIFS**

En 1981, le législateur a adopté la loi n° 81-25 du 25 juin 1981 relative à la répression des opérations usuraires et taux d'intérêt légal en vue de protéger les emprunteurs d'argent contre les pratiques usuraires. Les dispositions de cette loi couvrent les formes les plus variées que peut revêtir l'usure et définissent les modalités de fixation du taux de l'intérêt légal tout en organisant la répression des opérations usuraires.

A la faveur de la modification de cette loi en 1997, traduite notamment par le décrochage de la détermination du taux de l'usure des dispositions de la loi sus-évoquée pour la mettre sous la compétence du Conseil des Ministres de l'UMOA, le législateur avait réaffirmé le principe de l'indexation du taux de l'intérêt légal sur un taux directeur de la BCEAO.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010, il a été procédé à une relecture de cette loi portant définition et répression de l'usure, en vue de la mettre en ligne avec les principes de la réforme.

De cet exercice, il est apparu nécessaire d'élaborer un texte spécifique en conformité avec la notion de l'intérêt légal, eu égard au fait que celle-ci relève de principes fondamentalement différents de l'usure. L'élaboration de ce texte permettrait, par ailleurs, de se conformer à la pratique relevée dans la plupart des pays, consistant à séparer la législation sur l'intérêt légal de celle réprimant les pratiques usuraires.

Le présent projet de loi relatif à l'intérêt légal qui définit les modalités de calcul des intérêts légaux précise également, dans ce cadre les diligences à la charge du Ministre chargé des Finances.

Il détermine les sanctions à prendre en cas de retard dans le paiement des intérêts légaux et mentionne les structures chargées de l'application de la loi.

Tel est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 janvier 2021,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les intérêts légaux représentent l'indemnité due au créancier, à titre de dommages et intérêts moratoires, par le débiteur d'un engagement qui s'acquitte avec retard de l'exécution de celui-ci, à défaut d'un autre taux préalablement fixé par les parties pour le calcul du montant de la réparation, en cas d'exécution tardive.

Art. 2. - Le taux de l'intérêt légal, est en toute matière, fixé par arrêté à l'initiative du Ministre chargé des Finances, pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne des taux maxima de refinancement applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

Le taux de l'intérêt légal est publié au *Journal officiel*, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - En cas de condamnation au paiement d'intérêts légaux, le taux de l'intérêt légal est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Le juge chargé de l'exécution peut, à la demande du créancier ou du débiteur, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.

Art. 4. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les articles 11 et 12 de la loi n° 81-25 du 25 juin 1981 relative à la répression des opérations usuraires et au taux d'intérêt.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 2021.

Macky SALL

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2021-400 du 30 mars 2021
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommée au grade de Commandeur :

Monsieur Didier RAOULT Spécialiste des maladies infectieuses et Professeur de microbiologie, né le 13 mars 1952 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mars 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-424 du 06 avril 2021 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Mohamed Ibn CHAMBAS Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, né le 07 décembre 1950 à Bimbilla (Ghana).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 avril 2021.

Macky SALL

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2021-434 du 08 avril 2021 prononçant l'affectation à l'Agence pour la Promotion des Investissements (l'APIX), d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 40 ha, sise à Bambilor, dans le Département de Rufisque, à distraire du TF n°1975/R en vue du recasement des impactés du projet du Train Express Régional (TER) et la résiliation des droits concédés sur le site

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du recasement des personnes impactées par le projet du Train Express Régional (TER) ordonné par Son Excellence Monsieur le Président de la République, la Délégation générale aux Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) a marqué son accord pour octroyer une partie de l'assiette foncière qui lui sera dévolue.

Il s'agira pour les pouvoirs publics, en plus de l'indemnisation prévue par les dispositions de la loi n° 76 -67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, d'accompagner les personnes affectées par le projet dans leur processus de relogement.

Saisi à ce propos, le service du cadastre a confirmé la situation foncière et produit un extrait de plan de la parcelle en cause, sise à Bambilor, d'une superficie de 40 hectares, à distraire du TF n° 1975/R, propriété de l'Etat du Sénégal.

Consultée à domicile le 06 avril 2021, la commission de contrôle des opérations domaniales a émis un avis favorable à cette opération.

Des lors, il convient d'affecter ce site à l'Agence pour la Promotion des Investissement (Apix) pour les besoins de son attribution aux ayants droits.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile le 06 avril 2021 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est affectée à l'Agence pour la Promotion des Investissements (APIX), une parcelle de terrain, d'une superficie de quarante (40) hectares, sise à Bambilor, dans le Département de Rufisque, à distraire du TFn°1975/R identifiée sous le NICAD 0132010218100014, en vue du recasement des impactés du projet du Train Express Régional (TER).

Art. 2. - Sont résiliés de plein droit les baux antérieurement consentis sur ladite parcelle de terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 avril 2021.

Macky SALL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2021-40 du 15 janvier 2021 portant prorogation de la durée de l'engagement civique des Assistants à la sécurité de proximité de la promotion 2014

RAPPORT DE PRESENTATION

Le 31 décembre 2020 marque la fin de l'engagement civique de la première promotion des Assistants à la sécurité de proximités, recrutée en 2014, dont la durée a été prolongée, pour la deuxième fois par décret n° 2020-705 du 05 mars 2020.

En fin décembre 2020, sept mille (7 000) Assistants devraient, en principe, être libérés. Le départ de ces Assistants aurait un impact sur le bon fonctionnement de certaines structures utilisatrices notamment l'Administration et les Collectivités territoriales où ils constituent principalement la cheville ouvrière.

A la suite de vos instructions, le Ministère de l'Intérieur a entamé des démarches auprès d'autres ministères, des Collectivités locales et des administrations autonomes, pour obtenir leur insertion professionnelle.

Les démarches, bien que prometteuses, n'ont pas encore abouti à trouver de l'emploi à ces volontaires.

C'est pourquoi, je propose leur maintien au sein de l'Agence d'Assistance à la sécurité de proximité par la prorogation de la durée d'engagement jusqu'au 31 décembre 2021.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 2018-485 du 23 février 2018 portant prorogation de la durée de l'engagement civique des Assistants à la sécurité de proximité de la première promotion 2014-2018 ;

VU le décret n° 2019-821 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur général de l'Agence d'Assistance à la sécurité de proximité ;

VU le décret n° 2020-705 du 05 mars 2020 portant prorogation de la durée de l'engagement civique des Assistants à la sécurité de proximité de la première promotion 2014-2018 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 17877 du 27 novembre 2014 fixant le statut des Assistants à la sécurité de proximité (Asp), notamment en son article 2 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - L'engagement civique des Assistants à la sécurité de proximité (Asp) de la promotion 2014, qui arrive à expiration, le 31 décembre 2020, est prorogé, à titre exceptionnel, au 31 décembre 2021.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2021.

Macky SALL

*Arrêté ministériel n° 015932 du 15 avril 2021
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « YOU FONDATION SENEGAL », dont le siège social établi à Grafenberger Alle 87, 40237, Düsseldorf en Allemagne, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * de contribuer au financement, à l'encadrement technique et à la promotion de projets de développement en milieu rural et urbain, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'habitat, de l'élevage et de l'agriculture en général ;

- * d'apporter une assistance humanitaire en cas de calamités, de catastrophes naturelles et d'épidémies ;

- * de définir et de mobiliser les moyens utiles à la fondation de toute personne ou regroupement dont les activités ont un impact durable sur l'amélioration des revenus et visant la réduction du taux de prévalence de la pauvreté en milieu rural et urbain ;

- * de s'impliquer dans la lutte contre l'ignorance et l'analphabétisation par l'octroi de bourses et d'aides scolaires et universitaires.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 10695, appartement 1 et 2, Sicap Foire à Dakar et représentée par Madame Oumou Ndiaye DIOP, domiciliée à la villa n° 49, Fenêtre Mermoz à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 017602 du 29 avril 2021
prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur,

ARRÈTE :

Article premier. - Afin de limiter la propagation du coronavirus, est prescrit pour une durée de trois (03) mois, sur l'ensemble du territoire national, le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés ci-après :

- la voie publique ;
- les services de l'Administration publique quel qu'en soit le mode de gestion ;
- les services du secteur privé ;
- les lieux de commerce ;
- les moyens de transport public ;
- les moyens de transport privé transportant au moins deux (02) personnes.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2021-422 du 02 avril 2021 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen de Pikine 9, Ville de Pikine, Région de Dakar

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil municipal de la Ville de Pikine, par la délibération n° 0008 du 23 novembre 2020, donne un avis favorable aux propositions du Comité de Gestion de l'Ecole (CGE) lors de sa réunion du 09 septembre 2020 et du Conseil de quartier de Darou Khoudoss faite le 27 octobre 2020, relatives au parrainage du CEM Pikine 9 au nom de Lamine NIASS.

Lamine NIASSE est élevé par son oncle maternel Babacar FALL qui était directeur d'école à Rosso Mauritanie. Dans ce pays, il fut successivement élève, instituteur adjoint et instituteur.

En 1953, il est recruté par l'armée française comme 2^{ème} Sapeur mineur au Camp Marchand à Rufisque.

A sa libération, il servit dans plusieurs localités en Mauritanie (Aleg, Rosso, Kaedi et Nema) avant de rentrer dans son pays d'origine et d'occuper le poste de premier Directeur de l'école élémentaire de Pikine 09 en octobre 1964.

Pendant les 22 années (1964-1986) durant lesquelles il a eu à occuper ce poste, il a introduit le micro-jardinage, l'aviculture et l'élevage à l'école. Ce modèle fut repris par d'autres établissements scolaires. Il a eu également à conduire l'expérimentation des trois réformes de l'enseignement notamment la méthode CLAD, l'école nouvelle et l'introduction de la langue Ouolof dans la classe télévisuelle.

Enseignant émérite, il a contribué à l'éducation et à la formation d'une frange importante de la Ville de Pikine avant d'être muté en 1986 à l'école Berthe MAUBERT qu'il dirigea jusqu'à sa retraite en 1991.

Lamine NIASSE a été décoré et élevé au grade de Chevalier des Palmes académiques en 1987.

Compte tenu de son engagement pour la réussite des élèves de la Ville de Pikine et pour le rayonnement du système éducatif, Lamine NIASSE mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer le Collège d'Enseignement moyen de Pikine 9 « Collège d'Enseignement moyen Lamine NIASSE » est faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2207 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU la délibération n° 0008 du 23 novembre 2020 du Conseil municipal de la Ville de Pikine portant dénomination du Collège d'Enseignement de Pikine 9 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen de Pikine 9, situé dans la ville Pikine, Région de Dakar, est dénommé : « Collège d'Enseignement moyen Lamine NIASSE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 avril 2021.

Macky SALL

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 05620 du 24 mars 2021 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Montagne Nord-CEMT Extension », d'une superficie de 71 hectares 89 ares 86 centiaires, sis à Louga, pour le compte de ladite commune

Article premier. - La Commune de Louga est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Montagne Nord-CEMT Extension », d'une superficie de 71 hectares 89 ares 86 centiaires, sis à Louga dans ledit Département.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend mille cent soixante-dix-huit (1178) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1178, d'une contenance graphique variant de 167 m² et 457 m² ; ainsi qu'un poste de police, une maison communautaire, un poste de santé, un foyer de la femme, un lycée, une réserve administrative, trois mosquées, une école primaire, un agrandissement du cimetière, un espace sport, un institut islamique, deux équipements com

merciaux, une zone artisanale, une station-service, une école privée, une église, un centre de santé, une école maternelle, un Collège d'Enseignement Moyen, un daara moderne Cheikh O. TALL, deux jardins publics, une place publique, un équipement dénommé baobab et huit espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n°76-66 du 02 juillet 1976, l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux Collectivités publiques et territoriales des entreprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'Urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté ministériel n° 0327 du 14 janvier 2021
portant homologation des prix plafond
de la farine de blé boulangère

Article premier. - Les prix plafond du sac de farine de 50 kg sont fixés tels qu'indiqués dans le tableau en annexe.

Art. 2. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Tableau : Structure du prix du sac de farine.

Structure prix de revient farine Année 2021	TVA à 6%
Blé tendre caf FCFA/T en €	270 €
Blé tendre caf FCFA/T en F.CFA	177.108 F.CFA
Droil de douane	8.855 F.CFA
TEC & COSEC	4.782 F.CFA
transp et manut et frais financier	10.827 F.CFA
PR du blé dans Silo	201.573 F.CFA
Coût blé dans farine	258.427 F.CFA
Cession son	-22.500 F.CFA
Correcteur de boulangerie + sac	12.427 F.CFA
Prix de revient matière farine HT	248.354 F.CFA
Coûts de Production (incl. Amort + provisions)	54.455 F.CFA
Prix de revient Farine HT Tonne	302.809 F.CFA
Marge 10% /Tonne	30.281 F.CFA
PV HTVA	333.090 F.CFA
TVA %	6%
TVA	19.985 F.CFA
Prix de vente TTC	353.075 F.CFA
Ristourne (500 CFA/Sac)	10.000 F.CFA
Prix de vente Net TTC	343.075 F.CFA
Pris du sac 50 Kg	17.154 F.CFA
Prix plafond retenu	16.600 F.CFA

NB :

1. Les prix plafonds retenus sont :
 - a. Farine de blé tendre type 55 : 16.600 F.CFA
 - b. Farine boulangère complémentée : 17.100 F.CFA
2. Les pris entre régions sont en fonction des forfaits transports

TABLEAU DES PRIX PLAFOND DE LA FARINE BOULANGERE EN SACS DE 50 KGS

REGIONS	PRIX PLAFOND FARINE EN SAC DE 50KGS	
	FARINE DE BLE BOULANGERE TYPE 55	FARINE DE BLE BOULANGERE AMELIOREE
DAKAR	16.600 F.CFA	17.100 F.CFA
MATAM	17.800 F.CFA	18.300 F.CFA
SEDHIOU	18.000 F.CFA	18.500 F.CFA
TAMBACOUNDA	17.800 F.CFA	18.300 F.CFA
SAINT-LOUIS	17.800 F.CFA	18.150 F.CFA
KOLDA	17.950 F.CFA	18.450 F.CFA
KAFFRINE	* BIRKILANE : 17.450 F.CFA	* BIRKILANE : 17.950 F.CFA
	* KAFFRINE : 17.475 F.CFA	* KAFFRINE : 17.975 F.CFA
	* MALEM HODAR : 17.500 F.CFA	* MALEM HODAR : 18.000 F.CFA
	* KOUNGHEUL : 17.550 F.CFA	* KOUNGHEUL: 18.050 F.CFA
KAOLACK	17.450 F.CFA	17.930 F.CFA
KEDOUGOU	18.100 F.CFA	18.600 F.CFA
THIES	17.300 F.CFA	17.800 F.CFA
ZIGUINCHOR	17.950 F.CFA	18.450 F.CFA
LOUGA	17.460 F.CFA	17.960 F.CFA
DIOURBEL	17.500 F.CFA	18.000 F.CFA
FATICK	* FATICK : 17.440 F.CFA	* FATICK : 17.940 F.CFA
	* GOSSAS : 17.440 F.CFA	* GOSSAS : 17.940 F.CFA
	* FOUNDIOUGNE : 17.560 F.CFA	* FOUNDIOUGNE: 18.060 F.CFA

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LA RENAISSANCE DE BARGNY VERS LA RESILIENCE ET L'EMERGENCE (A.R.B.R.E)

Siège social : Quartier Ndaldaly - Layéne, villa Amadoune WADE - Rufisque

Objet :

- participer à la protection de l'environnement ;
- œuvrer à la formation et à l'émancipation des populations de la localité ;
- encadrer et accompagner les associations de diabétiques et autres maladies chroniques pour la facilitation de leur prise en charge ;
- coordonner les différentes organisations communautaires de base ;
- faciliter l'expression culturelle, sportive, économique et sociale.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Bouna BEYE, *Président* ;

M^{me} Fatou POUYE, *Secrétaire générale* ;

M. Alassane WADE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000189 GRD/AA/BAG en date du 22 décembre 2020.

*Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 20234/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA*

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 29 décembre 2019 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**« ENDAM YIRLAABE »
(PARENTE YIRLAABE)**

dont le siège social est situé : villa n° 415, Gueule Tapée Sam Notaire, Commune de Golf Nord, Guédiawaye à Dakar, BP 19910 CP 15000

Décision prise le : 03 mars 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Abou Pathé BA *Président* ;

Alassane Sidy HOTT *Secrétaire général* ;

Amadou Abdou BA *Trésorier général*.

Dakar, le 30 mars 2021.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : RAKK TOOP MAKK - DOOM TOOP BAAY
(SUIVRE LA HIERARCHIE SOCIETALE)*

*Siège social : Rufisque Ouest, aux HLM,
villa n° 51 - Rufisque*

Objet :

- promouvoir l'éducation des enfants, un développement durable du quartier et créer des liens de solidarité entre les habitants du quartier ;
- promouvoir l'entreprenariat des jeunes et des femmes ;
- assurer la bonne gestion de l'environnement.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

Mme. Rokhaya BA, *Présidente* ;

M. Guilaye Alassane Laye MBENGUE, *Secrétaire général* ;

Mme Khady NDIAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00057 GRD/AA/BAG en date du 23 mars 2021.

Société civile et professionnelle d'avocats
SOW - SECK - DIAGNE & ASSOCIES
avocats à la Cour
15, Bd Djily MBAYE Immeuble Xewel 2^{ème} Etage
BP. 432 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1112/GR (ex. TF n° 29656/DG), appartenant à Monsieur El Hadj Ibrahima NIASSE. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diouf MBODJ
Avocate à la Cour

Cité Keur Gorgui Lot AD 60 au 1^{er} étage
2 rues derrière AUCHAN près de la Quincaillerie
« LE GRAND » Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 8177/NGA ex. TF n° 14.925/DK, appartenant à Monsieur Mamadou DIA. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Me Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 8.779/GR du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à la Société civile dénommée « SCI MALIKA ». 1-2

Etude de Me Boubacar WADE
Avocat à la Cour

04, Boulevard Djiby MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
BP : 4567 CP 18 523 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail inscrit au profit de la SGBS le 13 mars 2017 sur le TF n° 14.027/DP. 1-2

Etude de Me Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP
Notaires associés
186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.356/DK du livre foncier de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Abdou Aly ABASS. 1-2

Etude de Me Marie Bâ *notaire*,
Successeur de Feue Me Ndèye Sourang Cissé Diop
& Vice-présidente de la Chambre des Notaires du Sénégal
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 819/SL, appartenant à Madame Mariétou NIANG. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7415 du *Journal officiel* en date du **16 avril 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **16 avril 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7416 du *Journal officiel* en date du **17 avril 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 22 avril 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7418 du *Journal officiel* en date du **21 avril 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 21 avril 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7374